

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 24 avril 2026

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Raoul Schaaf,
échevin ;
Marco Versall, secrétaire communal
Absent: a : M. Christian Frank, échevin ; excusé
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : **02**

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion de la manifestation « After Work » à Rippweiler.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu le règlement communal de circulation du 18 septembre 2020 (approuvé par la commission de circulation de l'Etat le 22 mars 2021 sous référence cce/rc/avis/20/3286; par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics le 23 mars 2021 et par le Ministère de l'Intérieur le 31 mars 2021 sous référence 322/20/CR) tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que suite à la demande de la « Rippweiler Jugend » pour organiser un « After Work » à Rippweiler, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la rue Duerfstrooss à Rippweiler ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix :

Article 1.

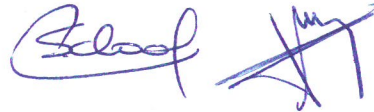
À partir du vendredi, le 24 juillet 2026 à 16:00 heures jusqu'au samedi, le 25 juillet 2026 à 03:00 heures, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs de véhicules sur la rue Duerfstrooss, entre le carrefour Haaptstrooss et la maison située au n° 3, Duerfstrooss à Rippweiler.

La signalisation afférente est mise en place.

Article 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
Le collège des bourgmestre et échevins,

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a cursive name, possibly 'Schoof'. The second signature is a stylized, more abstract mark.